

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS343

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« De même, la personne malade, l'un de ses proches ou un professionnel qui intervient auprès d'elle peuvent introduire un recours devant la juridiction administrative ou judiciaire en cas de doute sur une décision prise dans un cadre palliatif. Le recours est traité dans un délai maximal de soixante-douze heures. En cas d'abus établi, la responsabilité disciplinaire ou pénale peut être engagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article L. 1110-9-1 qui assortit le droit effectif aux soins palliatifs d'une possibilité de recours en étoffant cette dernière afin d'offrir une protection rapide et effective en cas de manquement grave à la déontologie ou au droit.